



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS CONTENTIEUX ET CONTRÔLE MUTATIONS

Réunion du 27 août 2019
Procès-Verbal N°4

Président de séance : Marcel COLLAVOLI.
Secrétaire de séance : Alain CRACH.
Présents : Mme Elisabeth GAYE - MM. Jean-Louis AGASSE, René ASTIER, Vincent CUENCA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN, Jean-Michel TOUZELET, Félix AURIAC
Assiste : Mme Lolita DE LA SILVA, Assistante Juridique.

o Match LANGLADE BERNIS F.C. / GALLICIAN G.C. – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

Demande d'évocation de F.C. LANGLADE BERNIS sur la participation à la rencontre d'un joueur du GC GALLICIAN susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date de 25 août 2019,

La demande d'évocation de F.C. LANGLADE BERNIS a été communiquée au GC GALLICIAN

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur GAVANON Benoit, licence n° 1420681671 du GC GALLICIAN a participé à cette rencontre.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Gard-Lozère, réunie le 16 mai 2019 d'un match de suspension automatique à compter du 27 mai 2019., pour récidive d'avertissement.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au 1er tour de la Coupe de France.

Par conséquent, ce joueur était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la sanction est le match perdu par pénalité...*

La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. (Article 226 alinéa 4)

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner match perdu par pénalité à GC GALLICIAN (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F). L'équipe de LANGLADE BERNIS F.C. est qualifiée pour le tour suivant.

- Infliger au joueur GAVANON Benoit un (1) match de suspension ferme, à compter du Lundi 2 septembre 2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F))

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de GALLICIAN GC (522573).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match ST LAURENT DE LA SALANQUE / CABESTANY OC – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

Réclamation de CABESTANY OC sur la participation à la rencontre d'un joueur du ST LAURENT DE LA SALANQUE susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 25 août 2019,

La réclamation de CABESTANY OC a été communiquée à ST LAURENT DE LA SALANQUE.

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur KONIECZNY Florian, licence n° 2544388743 de ST LAURENT DE LA SALANQUE a participé à cette rencontre.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District des Pyrénées Orientales, réunie le 26 mai 2019 d'un match de suspension automatique à compter du 03 juin 2019, pour récidive d'avertissement.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au 1er tour de la Coupe de France.

Par conséquent, ce joueur était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

-le club fautif a match perdu par pénalité,

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ».

La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner match perdu par pénalité à ST LAURENT DE LA SALANQUE (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F). L'équipe de CABESTANY OC est qualifiée pour le tour suivant.

- Infliger au joueur KONIECZNY Florian un (1) match de suspension ferme, à compter du Lundi 2 septembre 2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F))
Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de ST LAURENT DE LA SALANQUE GC (531488).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS FC / FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

Demande d'évocation de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS FC sur l'inscription sur la feuille de match de l'entraîneur de FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 26 août 2019.

La demande d'évocation de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS FC a été communiquée à FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le licencié AOUDJANE Chafik, licence n° 2546258849 de FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER a participé à cette rencontre.

- ce licencié a été sanctionné par la Commission de Discipline du District des Pyrénées Orientales, réunie le 28 février de 8 matchs de suspension ferme + 4 matchs avec sursis, à compter du 04 mars 2019.

Il ressort de l'article 150 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- ***Etre inscrite sur la feuille de match la feuille de match ;***
- ***Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit***
- ***Prendre place sur le banc de touche ... ».***

Entre la date du 4 mars et celle de la rencontre en rubrique, le licencié en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au 1er tour de la Coupe de France.

La Commission rappelle que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement** jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » (Article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.).

Par conséquent, ce licencié était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la sanction est le match perdu par pénalité* »

La perte par pénalité de la rencontre libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner match perdu par pénalité à FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F). L'équipe de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS FC est qualifiée pour le tour suivant.

- Infliger au licencié AOUDJANE Chafik un (1) match de suspension ferme, à purger à la suite de la sanction en cours, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F))

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de FC VINCA LES AMIS DE C. BRUNIER (551010).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match LE SOLER F.C / BAHO PEZILLA F.C. – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

Réserves du FC SOLERIEU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BAHO PEZILLA FC, au motif que l'équipe de BAHO PEZILLA a aligné pour cette rencontre plus de joueurs mutés que ne le prévoit les Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 26.08.2019, pour les dire recevables en la forme,

Il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la L.F.O. que :

« *1- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

...

« *2- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que l'équipe de BAHO PEZILLA F.C a aligné pour la rencontre en rubrique trois (3) joueurs titulaires d'une licence Mutation dont un (1) ayant changé de club hors période normale.

De plus le club de BAHO PEZILLA F.C n'est pas en infraction au regard de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Dans sa lettre de confirmation de réserves, le club de FC.LE SOLER met également en cause, par la voie d'une réclamation, la participation d'un joueur de BAHO PEZILLA susceptible de ne pas être qualifié pour participer à cette rencontre,

Il ressort de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la L.F.O. que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

Le joueur GIL Mickaël qui a participé à la rencontre en rubrique, titulaire d'une licence n° 1420777156, enregistrée le 19 août 2019, était donc qualifié à la date de la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - qu'aucune infraction aux dispositions des articles 89.1 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de BAHO PEZILLA F.C.,

- REJETER LES RÉSERVES de F.C. LE SOLER comme NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. LE SOLER (523708).

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. LE SOLER (523708).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match VALRAS SERIGNAN / ASPTT LUNEL – du 25.08.2019 – Coupe de France
Phase Régionale Occitanie

Réserves de ASPTT LUNEL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de VALRAS SERIGNAN, au motif qu'ils présentaient des licences non valides le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 25.08.2019, pour les dire recevables en la forme,

Il ressort de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément

aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que tous les joueurs de l'équipe de VALRAS SERIGNAN ayant participé à la rencontre en rubrique étaient qualifiés pour y participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de VALRAS SERIGNAN,

- REJETER LES RÉSERVES de ASPTT LUNEL comme NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ASPTT LUNEL (539196).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match T.F. COMPANS / CASTENAU ESTRETEFONDS – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

Réserves de CASTENAU ESTRETEFONDS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de T.F. COMPANS, au motif que les licences aient été enregistrées moins de quatre jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 27.08.2019, pour les dire recevables en la forme,

Il ressort de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que tous les joueurs de l'équipe de T.F. COMPANS ayant participé à la rencontre en rubrique étaient qualifiés pour y participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de T.F. COMPANS,

- REJETER LES RÉSERVES de CASTENAU ESTRETEFONDS comme NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de CASTENAU ESTRETEFONDS (520607).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

o Match A.S DE LAGRAVE / ST JUERY O. – du 25.08.2019 – Coupe de France Phase Régionale Occitanie

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le club de l'AS DE LAGRAVE en date du 25.08.2019.

Il est porté en objet : Réserve technique, or sur la feuille de match, aucune réserve n'a été formulée par le club de l'AS DE LAGRAVE.

De plus, une fois les vérifications faites et avant la clôture de la feuille de match, les deux capitaines et l'arbitre officiel de la rencontre ont apposé leur signature d'après match sans qu'aucune observation n'ait été mentionnée.

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

dit : -REJETER les DECLARATIONS de A.S DE LAGRAVE comme IRRECEVABLES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification de la date de la publication de la décision contestée.

Rappel du communiqué du Président de la Ligue de Football d'Occitanie, publié le 16 juillet 2019 sur le site de la ligue : « Lors de la saison 2017/2018, une erreur s'est produite dans l'enregistrement des certificats médicaux. En effet, par inadvertance, la case production du certificat a été alimentée, même dans le cas où il s'agissait d'un renouvellement.

Aujourd'hui, lors du contrôle du service des licences, il apparaît que la non-production d'un certificat empêche la validation de cette dernière ; le joueur ne rentrant pas dans les dates fixées pour la couverture (3 ans).

Lorsque le dernier examen médical s'est déroulé lors de la saison 2016/2017, le licencié est dans l'obligation d'en fournir un nouveau.

Vous comprendrez aisément que je ne suis pas responsable de cet état de fait mais qu'en cas d'accident je serai bien déclaré COUPABLE de ne pas avoir répondu à cette exigence.

Pour les joueurs qui ont fait une mutation avant le 15 juillet minuit, la non production du certificat médical dans les délais ne changera pas le statut de la mutation et ces licences seront traitées mutations « période normale ».

Après examen des différents dossiers qui lui ont été soumis, et pour les dossiers suivants :

MOURHIYA Safwan (2546724578) du club de SC ANDUZE (511921),
GHANIM-HIDALGO Samir (2543305520) du club de VALRAS SERIGNAN (552763),
MATEUS Jérémy (1876523869) du club de AM.O. CORBARRIEU (525718),
AUJOULAT Grégoire (1405327670) du club de AS LE MALZIEU (),
OLIVIER Gregor (1495314496) du club de AS LE MALZIEU (),
FERRARI Alexandre (2546367607) du club de FC STEPHANOIS (),
HUDELOT Eddy (2544599023) du club de ENT. GRAND ORB FOOT (582193),
FERHAOUI Madjid (1445313803) du club de AS POULX (539959),
OUDET Matis (2546918445) du club de AS POULX (539959),
KANE Mamadou (254954985) du club de CO SOLEIL LEVANT NÎMES (),
TROISFONTAINE Hugo (254701719) du club de CAISSARGUES (521050),
EL NAGGAR Anis (2544492352) du club de HMO (),
GUIRAUD Thomas (2543845088) du club de HMO (),
FOFANA Diawaye (2547871925) du club de HAUT MINERVOIS (563596),
SAURY Jules (2543814375) du club de STE EULALIE VILLESEQUE (521348)

LA COMMISSION DECIDE :

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période » apposé sur les licences cités ci-dessus pour le remplacer par la mention « Mutation ».

Les dossiers suivants :

MOHAMED Ould Mortar (9602298390) du club de FC STEPHANOIS () : informations manquantes au 26 juillet 2019,
HESSE Trycia (2547053522) du club de FEM. NÎMES METROPOLE () : 3ème et dernier envoi correct le 0août 2019,
PEPIN Mathieu (1686012480) du club de LESPIGNAN VENDRES (530106) : 3ème et dernier envoi correct le 31 juillet 2019,
KAROTSCH Clara (2545115814) du club de ASPTT MONTPELLIER (503349) : 3ème et dernier envoi correct le 29 juillet 2019,
HADJ Othman (2544266951) du club de FC STEPHANOIS (530100),
SAAD Yanis (2548390846) du club de FC STEPHANOIS (530100) : envoi photo le 22juillet 2019,
MARGINET Alexandre (1754100089) du club de FC STEPHANOIS (530100) : demande le 19 juillet 2019,
RESELLI Enzo (2545946850) du club de FC STEPHANOIS (530100) : demande le 17 juillet 2019,
AFILALES Mehdi (2544703682) du club de STE EULALIE VILLESEQUE (521348) : 2ème et dernier envoi correct le 22 juillet 2019,
EL MHOUR Abderrazzak (2548334028) du club de STE EULALIE VILLESEQUE (521348) : 3ème et dernier envoi correct le 26 juillet 2019,
RANELY VERGE DEPRE Gelif (2769113213) du club de STE EULALIE VILLESEQUE (521348) : 2ème envoi correct le 22 juillet 2019,
SADI Kylian (2546224304) du club de CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) : envoi photo le 05 août 2019,

Ne pouvant être pris en compte au vu des motifs soulignés à la suite de chaque cas,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande des clubs.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Le dossier de SARJANE Sophien (2543454222) du club de STADE VILLEFRANCHOIS (512748), est mis en attente de confirmation de documents.

Important

La Commission informe l'ensemble des clubs concernés par le communiqué du Président cité en début de ce procès-verbal, que pour pouvoir bénéficier de la requalification du cachet « Mutation hors période » apposé sur les licences de leurs joueurs en cachet « Mutation », les certificats médicaux manquants doivent parvenir à la LFO au plus tard le 7 septembre 2019.

Dossier : UNION SPORTIVE PENCHOT/LIVINHAC ()

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge » pour le joueur AUBLE Clément () au motif que le club n'a pas engagé d'équipe dans sa catégorie d'âge pour la saison 2019-2020.

Ayant bénéficié d'une dispense du cachet Mutation, conformément à l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

LA COMMISSION DECIDE :

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club US PENCHOT / LIVINHAC.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : US FOOTBALLISTIQUE DE LEZIGNANAIS ()

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Demande exceptionnelle du club de requalifier plusieurs licences apposées du cachet Mutation hors période, en Mutation normale, parce que non traitées, par le club, dans le délai imparti des quatre jours francs, par méconnaissance du règlement.

Il ressort de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectuée par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la F.F.F., le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de LEZIGNAN.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : US TREFLE (551430).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs LANNOYE Christophe (2328042092), LEDOUX Liam (2543545846, BRAHIL Axel (2543857170), DRUT Nicolas (1415318973) et CASSAR Anthony (1455317974) au motif que leur club d'origine CIO COURCHAMP VIDOURLE (554190) a été déclarée en inactivité partielle en catégorie Libre/Senior.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence** ».*

Le club de CIO COUCHAMP VIDOURLE a déclaré l'inactivité partielle le 11 juillet 2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de US TREFLE (551430) pour le joueur CASSAR Anthony (1455317974) dont la licence a été introduite

le 04 juillet 2019,

-AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence des joueurs LANNOYE Christophe (2318042902), LEDOUX Liam (2543545846, BRAHIL Axel (2543857170) et DRUT Nicolas (1415318973), .

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : FC BEUCAIROIS (581430).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs HUGO Mela (2546505562), CHARPENTIER Hugo (2546726330), BERTIN Romain (2545978995) et PELLETIER Noa (2547273450) au motif que le club quitté AS SAINT REMY (503160) a été déclaré en inactivité partielle.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence** ».*

Le club de AS SAINT REMY a déclaré l'inactivité partielle le 12 juillet 2019, alors que les demandes de licence des joueurs cités avaient déjà été introduites,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de FC BEUCAIROIS

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : ET STE EULALIE VILLESEQUE ().

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'annulation du cachet « Mutation » pour le joueur MANAA Idriss (2543936351), au motif que le club quitté OLYMPIQUE OZANAM (581520) a été déclaré en inactivité partielle.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, **uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence** ».*

Le club de l'OLYMPIQUE OZANAM a déclaré l'inactivité partielle le 02 juillet 2019 et la demande de licence du joueur cité a été introduite le 16 août 2019s,

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 b) » sur la licence du joueur MANAA Idriss (2543936351).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618).

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'accord pour le départ du joueur ZOUBIRI Bilel (2543419091) du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) vers le club TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618).

Nous avons sollicité le club U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) afin d'obtenir des documents justifiant le refus, cependant aucune réponse de la part de ce dernier n'a été transmise.

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE la libération du joueur ZOUBIRI Bilel (2543419091).

Dossier : PIKULAS MOHAMEDI AJMAL (2545362340)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de la licence du joueur PIKULAS MOHAMEDI AJMAL (2545362340) pour la saison 2018/2019 au club du RACING CLUB DU MIRAIL(852876).

LA COMMISSION DECIDE :

- DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur PIKULAS MOHAMEDI AJMAL (2545362340)

Dossier : ET.S COMBES (506037):

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

➤ **LA COMMISSION DECIDE :**

- DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET.S COMBES.**
- A partir du 6/09/2019 le joueur SAID Ben Mous sera libéré.**

Dossier : AS TOURNEFEUILLE (517802) et AS TOULOUSE MIRAIL (5272214)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de la licence du joueur KENT Christidio (9602335325) suite à l'opposition du club AS TOULOUSE MIRAIL (5272214).

➤ **LA COMMISSION DECIDE :**

L'opposition sera traitée, et validée. Dans ce cas où la licence n'a jamais été traitée ni délivrée, la licence de Tournefeuille sera automatiquement supprimée.

Dossier : LA CLERMONTAISE (503251)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir sollicité le club ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025) afin d'obtenir des documents justifiant le refus.

LA COMMISSION DECIDE :

- DONNER UN DELAI au club ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025).

Dossiers : Levées d'oppositions

La Commission prend connaissance des dossiers qui sont soumis.

Joueur TOURHZAFINE Zinedine (2544241522)

Club quitté : Castelnau le Crès (545501)

Joueur LACOMBE Benjamin (254318030)

Club quitté : Foot Vallon (551547)

Joueur SIDIBE Moussa (2545028141)

Club quitté : Auch Football (541854)

Joueur KATE Sylva Rovaldo (2546516033)

Club quitté : Auch Football (541854)

Joueur DIABY Nifa (2548021491)

Club quitté : US RAMONVILLE (514895)

Joueur KOUBASSA Siaka (2548388644)

Club quitté : US BAGATELLE TOULOUSE

Joueur BARBE Dimitri 2308125880

Club quitté : US BAGATELLE TOULOUSE

Joueur DIARRA Ahmed (2548424830)

Club quitté : ENT CORNEILHAN LIGNAN FC (544157)

Joueur N'DIAYE Nelson (2547322301)

Club quitté : AS SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509)

Joueur NANCY Jean-max (2545599798)

Club quitté : AS TOURNEFEUILLE

Joueur VENDRICH Thibaut (2546973023)

Club quitté : CANET ROUSSILLON (550123)

Joueur CAZCARRA Theo (2546479975)

Club quitté : ENT S DU HAUT AUDOUR (549541)

Joueur BENHILAL Mohamed2543662849

Club quitté : NEVERS (581784)

Joueur OTTOU Mohamed (1415322881)

Club quitté : ESPERANCE PARIS 19ème

Joueur LE PAGE Steven (2297722971)

Club quitté : ENT NAUROUZE SU LABASTIDIENNE (506197)

Joueur LE PAGE Steven (2297722971)

Club quitté : ENT NAUROUZE SU LABASTIDIENNE (506197)

Joueur LE PAGE Glenn 2543527430

Club quitté : ENT NAUROUZE SU LABASTIDIENNE (506197)

Joueur ROGEON Kevin (2545075725)

Club quitté: CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB (582346)

Joueur HANOU Yasser (2544067090)

Club quitté : FC VIGNOBLES 81

Joueur PUJOL Yann (1886527864)

Club quitté : FC PAYS MAZAMETAINE (590288)

Joueur BARUTEL Jeremy (2543260384)

Club quitté : L'ET AUSSONNAISE (522125)

Joueur RODRIGUES Ismael 2546023182

Club quitté : BRIARD SC (500615)

Joueur MIREVIN Singh Jay (2547147811)

Club quitté : SPORTIFS 2 CŒUR (550035)

Joueur VIEVILLE Willy (1930072445)

Club quitté : TESSERAC ALBI FC

Joueur GUIRAUD Mathieu (1826536520)
Club quitté : TESSERAC ALBI FC

➤ **LA COMMISSION DECIDE DE LEVER LES OPPOSITIONS**

Dossier : Levées d'oppositions par la CRRCM :

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Joueur ABDELOUHAB Faycal ((1876525395)
Club quitté : TOULOUSE AFC (506018)

Joueur ABOUT Hamilton (1856517559)
Club quitté : BRUGUIERRES SC (522961)

Joueur ALBINET Melvyn (2543288750)
Club quitté : JS LEVEZOU FOOTBALL (551548)

Joueur AILEM Khaled (1465322006)
Club quitté : O ST HILARE/ LA JASSE (553073)

Joueur ANZIZ Marowan
Club quitté : REMOULINS FOOTBALL CLUB (563806)

Joueur AKONOR AMOH Michael (2544337852)
Club quitté : AS TOURNEFEUILLE (517802)

Joueur BENATATA Olivier (1826532036)
Club quitté : AS CAUSSE LIMARGUE (542832)

Joueur BENARI Mike (1415316480)
Club quitté : FC STEPHANOIS (530100)

Joueur BOUKILI Kamel (1816523569)
Club quitté : FC GRAULHETOIS (528372)

Joueur BOUIJ Mohamed (185621405)
Club quitté : US DE L'ARMAGNAC (505875)

Joueur : CLAMY Marvin (2308125780)
Club quitté : FC LAUNAGUET (521342)

Joueur CROCQ Johan (2543527757)
Club quitté : FC ROQUETOIS (531500)

Joueur CISSE Dramane (2543662849)
Club quitté : PORTUGUAIS RIS ORANGIS US (531500)

Joueur DEBONO Remi (1839744072)
Club quitté : BRUGUIERRES SC (522961)

Joueur DRIARE Karim
Club quitté : ST VILLEFRANCHOIS (512748)

Joueur HAFFAR Adam (254845532)
Club quitté : CENTRE EDUC PALAVASIEN CEP (521246)

Joueur GOTTI GARCIA Matthiew
Club quitté : ETS STE EULALIE VILLESEQUE (521348)

Joueur KEBBATI Abdelhakim (2543437857)
Club quitté: GARDOUCH OC (519585)

Joueur : KHIRANI Abderahmane (1896519375)
Club quitté : FC CASTELNAU LEVIS (548810)

Joueur LAKBICHI Mounir (1876516355)
Club quitté : FC LESPINASSOIS (527199)

Joueur LUCIEN Jerome (2544151911)
Club quitté : FC DE FOIX (522121)

Joueur LABSI Julien (2308106780)
Club quitté : CERET FOOTBALL CLUB (530387)

Joueur MOUSSA MANGUINA
Club quitté F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE (553020)

Joueur MORANDIERE Remi (2543113016)
Club quitté : CERET FOOTBALL CLUB (530387)

Joueur ROSA Clément (2543267277)
Club quitté : ETS STE EULALIE VILLESEQUE (521348)

Joueur SAME Jean-Claude (2544283047)
Club quitté : AS DE VILLENEUVE LECUSSAN (529307)

Joueur SLIMANI Mohamed (1826534399)
Club quitté : FC GRAULHETOIS (528372)

Joueur STOLL Jonathan (1829718436)
Club quitté : LOUBEJAC ARDUS FC (551411)

Joueur STOLL Jonathan (1829718436)
Club quitté : LOUBEJEAC ARDUS FC (551411)

Joueur SOW Naby Ismael (2548539012)
Club quitté : UNION SAINT JEAN (582636)

Joueur TAZE Alexandre (12543906610)
Club quitté : FC CASTELNAU LEVIS (548810)

➤ **La commission libère les joueurs cités**

Joueur ADER Lionel (2544991029)
Club quitté : ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C (548907)

Joueur BENSOUNA Sofian (2544120231)
Club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (541889)

Joueur GAOMBALET Cédric
Club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (541889)

Joueur KAOULLA Faouzi (2546004415)
Club quitté : ENT SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)

Joueur KAIBI Aziz (2543555739)
Club quitté : TESSERAC ALBI FC (254355539)

Joueur SAMBIA PAUL (2338167016)
Club quitté : VILLEMOMBLE SPORT (507532)

Joueur SAID BEN Moustakima
Club quitté : ETS COMBES (506037)

➤ **La commission décide de mettre en suspens ces dossiers**

Joueur ANANI Adam (2544214187)
Club quitté : LABASTIDETTE US (537930)

Joueur DIABY Moustafa (1816515877)
Club quitté : ETS ST SIMON (506204)

Joueur DUVILLE PARSEMAIN Alexandre Nicolas (2546456666)
Club quitté : SPORTIFS 2 CŒUR (550035)

Joueur LAOUAT Maxime (2544214214)
Club quitté : LABASTIDETTE US (537930)

➤ **La commission décide de ne pas libérer les joueurs cités**

Le Secrétaire
Alain Crach

Le Président
Marcel Collavoli